



Commune de Lieuran-lès-Béziers (34)

PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Procédure	Prescription	Arrêt	Publication	Approbation
Elaboration du PLU	18-01-2010	19-12-2011	17-04-2012	18-10-2012
Première modification	12-06-2017	-		

0 - Actes de procédure

2017/073

ARRETE
DE LA COMMUNE DE LIEURAN LES BÉZIERS

Objet : Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Lieuran-lès-Béziers

Le Maire,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L 101-1 et L.101-2, L 151-1 et suivants, L 103 et les articles R 123-1 et suivants relatifs aux Plans Locaux d'Urbanisme et à leurs procédures d'évolution,

Vu la délibération en date du 18 octobre 2012 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter quelques éléments mineurs du PLU ;

Considérant que ces adaptations n'entrent pas dans le champ de l'article L.153-31 de la révision car elles n'ont pas pour objet :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant, conformément à l'article L.153-35 qu'entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Considérant que le projet entre bien dans le champ de l'article L.153-36 qui précise « sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Considérant que le projet de modification ne porte pas sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, aucune délibération motivée du conseil municipal n'est nécessaire (article L.138-38 CU).

Considérant qu'il y a donc lieu d'engager une modification du PLU dite de droit commun, ayant pour objet des adaptations mineures du règlement et des emplacements réservés;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est prescrit une procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme ;

ARTICLE 2 : La modification n°1 a pour objets :

- Suppression de l'emplacement réservé n°13
- Clôtures : réglementation des types de clôtures en Um
- Zone AU : mise en place d'outils réglementaires permettant de gérer la suppression du COS, permettre le bâti de plain-pied.
- Limites séparatives en Um et AU : limiter les hauteurs des constructions en limites séparatives.

ARTICLE 3 : Mme la secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Lieuran les Béziers,
Le 12 juin 2017,
Le Maire,
Robert GELY

